



MINISTÈRE CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Monsieur Olivier DUSSOPT, Ministre
délégué chargé des Comptes publics,
annonce une stabilité du cadre
juridique applicable pour le bénéfice du
crédit d'impôt services à la personne.**

Paris, le 11 février 2021
N°659

Le périmètre du CISAP ne sera pas restreint par la décision récente du Conseil d'Etat.

Par une décision n° 442046 du 30 novembre 2020, le Conseil d'État a annulé les commentaires administratifs, référencés BOI-IR-RICI-150-10 (§ 80), qui admettaient que des prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable soient éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services accomplis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toutefois, les contribuables peuvent continuer à se prévaloir de la circulaire ECOI1907576C de la Direction générale des entreprises du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne, qui reprend cette doctrine sur l'offre globale de services.

En conséquence, pour l'imposition des revenus de l'année 2020 et jusqu'à nouvel ordre, aucune des activités qui y étaient auparavant éligibles n'est exclue du champ du crédit d'impôt. Continuent ainsi à ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt les dépenses engagées au titre des services à la personne mentionnés à l'article D. 7131-1 du code du travail réalisés pour partie en dehors du domicile, sous réserve qu'ils soient compris dans une offre globale de services.

Le Gouvernement proposera au Parlement, si nécessaire, des aménagements ultérieurs aux textes en vigueur afin de conforter la sécurité juridique des contribuables ainsi que des opérateurs concernés et de préserver ainsi la stabilité du cadre fiscal dont bénéficie le secteur des services à la personne.